

N° 73

PROJET DE LOI

adopté

S É N A T

le 15 avril 1971.

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1970-1971

PROJET DE LOI

MODIFIÉ PAR LE SÉNAT

relatif à l'amélioration des structures forestières.

Le Sénat a modifié, en première lecture, le projet de loi, adopté par l'Assemblée Nationale en première lecture, dont la teneur suit :

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (4^e législ.) : 1364, 1442 et in-8° 319.

Sénat : 73 et 167 (1970-1971).

TITRE PREMIER

Groupement et gestion en commun des forêts soumises au régime forestier.

Article premier A.

..... Supprimé

CHAPITRE PREMIER

Syndicat intercommunal de gestion forestière.

Articles premier à 3.

..... Conformes

Art. 4.

Le syndicat est substitué aux membres qui le composent pour tout ce qui concerne l'application du régime forestier, y compris la perception des produits des ventes de bois, et il est compétent pour la conception, le financement et la réalisation des investissements forestiers.

Chaque conseil municipal peut demander au syndicat d'exercer tout ou partie des droits attachés à la propriété de la forêt communale.

Art. 5.

La décision d'institution du syndicat désigne les parcelles des bois, forêts et terrains à boiser ainsi que leurs annexes inséparables, et fixe notamment :

— la quote-part dévolue à chaque membre dans la répartition des revenus nets ;

— la répartition des délégués représentant chaque commune dans le comité.

Art. 6.

Les bois, forêts et terrains à boiser, dont la gestion est confiée au syndicat, doivent être préalablement soumis au régime forestier. Ils sont administrés conformément aux dispositions du Code forestier et de l'article premier de la loi n° 64-1278 du 23 décembre 1964 relatives aux forêts et terrains soumis à ce régime

Art. 7 et 8.

..... Conformes

CHAPITRE II

Syndicat mixte de gestion forestière.

Art. 9.

Les dispositions des articles 152 à 156 du Code de l'administration communale sont applicables, sous réserve des dispositions prévues aux articles 10 et 11 ci-dessous, aux syndicats mixtes de gestion forestière créés en vue de faciliter la mise en valeur, la gestion et l'amélioration de la rentabilité des bois, forêts et des terrains à boiser soumis au régime forestier.

Les syndicats mixtes de gestion forestière peuvent, outre les personnes morales énumérées à l'article 152 du Code de l'administration communale, comprendre des sections de communes, des établissements d'utilité publique, groupements mutualistes et des caisses d'épargne propriétaires de bois, forêts ou de terrains à boiser soumis au régime forestier.

Art. 10 et 11.

..... Conformes

CHAPITRE III

Groupement syndical forestier.

Art. 12.

Le groupement syndical forestier est un établissement public à caractère administratif. Il peut être créé, dans les conditions prévues aux articles 13 et 14 ci-dessous, par accord entre des communes, des sections de communes, des départements, des établissements publics, des établissements d'utilité publique, des groupements mutualistes et des caisses d'épargne, propriétaires de bois, de forêts ou de terrains à boiser soumis ou susceptibles d'être soumis au régime forestier en vue de faciliter la mise en valeur, la gestion et l'amélioration de la rentabilité des bois, forêts et terrains et de favoriser leur équipement ou leur boisement.

La propriété de ces bois, forêts et terrains est transférée au groupement.

Art. 13 à 23.

..... Conformes

TITRE II

Groupement et gestion en commun des forêts non soumises au régime forestier.

Art. 24 et 24 *bis*.

..... Conformes

TITRE III

Périmètre d'actions forestières.

Art. 25.

L'article 52-1 du Code rural est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. 52-1.* — Afin de favoriser une meilleure répartition des terres entre, d'une part, les productions agricoles et, d'autre part, la forêt et les espaces de nature ou de loisirs en milieu rural, les préfets peuvent, dans des départements déterminés par décret et après avis des chambres d'agriculture et des centres régionaux de la propriété forestière, procéder aux opérations suivantes :

« 1° Ils définissent les zones dans lesquelles des plantations et des semis d'essences forestières pourront être interdits ou réglementés. Les inter-

dictions et les réglementations ne seront pas applicables aux parcs ou jardins attenants à une habitation.

« Au cas de plantations ou semis exécutés en violation de ces conditions, les exonérations d'impôts et avantages fiscaux de toute nature prévus en faveur des propriétés boisées ou des reboisements seront supprimés, les propriétaires pourront être tenus de détruire le boisement irrégulier et il pourra, lors des opérations de remembrement, ne pas être tenu compte de la nature boisée du terrain ;

« 2° Ils définissent les périmètres dans lesquels seront développées, par priorité, les actions forestières ainsi que les utilisations des terres et les mesures d'accueil en milieu rural, complémentaires des actions forestières, à condition de maintenir dans la ou les régions naturelles intéressées un équilibre humain satisfaisant. Ces périmètres sont délimités en tenant compte des plans d'aménagement rural lorsqu'il en existe. »

Art. 26.

Il est ajouté au Code rural un article 52-2 ainsi conçu :

« Art. 52-2. — Dans les périmètres visés au 2° de l'article 52-1 du Code rural, les dispositions suivantes sont applicables :

« 1° Le préfet approuve, après consultation des chambres d'agriculture et des centres régionaux de

la propriété forestière, un plan d'aménagement, de mise en valeur et d'équipement de l'ensemble du périmètre et délimite notamment les territoires à maintenir en nature de bois pour assurer soit l'équilibre du milieu physique, soit l'approvisionnement en produits forestiers, soit la satisfaction des besoins en espaces verts des populations, soit l'équilibre biologique de la région ;

« 2° L'Etat peut provoquer ou faciliter la création de groupements forestiers en attribuant à chaque apporteur une prime déterminée selon un barème et dans la limite d'un maximum fixé par arrêté du Ministre de l'Agriculture et du Ministre de l'Economie et des Finances.

« Lorsqu'un immeuble est apporté à un groupement forestier constitué à l'intérieur d'un périmètre visé au 2° de l'article 52-1 du Code rural, l'apporteur pourra, à défaut de titre régulier de propriété et sous réserve de l'exercice éventuel de l'action en revendication, justifier des faits de possession dans les termes de l'article 2229 du Code civil par la déclaration qu'il en fera en présence de deux témoins. Cette déclaration sera reçue par le notaire dans l'acte d'apport.

« Les parts d'intérêt représentatives de l'apport d'un immeuble visé à l'alinéa précédent feront mention des conditions dans lesquelles la possession de l'immeuble a été établie.

« Dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, l'inscription d'un immeuble au livre foncier vaudra titre de propriété jusqu'à preuve contraire.

« En cas d'action en revendication d'un immeuble apporté à un groupement forestier dans les conditions visées ci-dessus, le propriétaire peut seulement prétendre au transfert, à son profit, des parts d'intérêt représentatives dudit apport ; ce transfert est subordonné au remboursement des dépenses exposées par les précédents détenteurs de ces parts du fait de la constitution et du fonctionnement du groupement, diminuées des bénéfices éventuellement répartis par le groupement ;

« 3° Le préfet peut constituer une ou plusieurs associations foncières du type de celles prévues aux articles 27 et 28 du Code rural entre les propriétaires intéressés en vue de procéder à la prise en charge, à la gestion et l'entretien des ouvrages généraux d'infrastructure nécessaires à la mise en valeur des terrains situés dans le périmètre. Les règles de constitution et de fonctionnement de ces associations sont déterminées par décret en Conseil d'Etat. Toutefois, une association foncière ne peut être constituée que si elle recueille l'avis favorable des propriétaires autres que l'Etat représentant au moins la moitié des surfaces en cause.

« Lorsque ces travaux présentent un intérêt commun pour plusieurs associations foncières, celles-ci peuvent se constituer en unions autorisées par arrêté préfectoral.

« Un arrêté conjoint du Ministre de l'Economie et des Finances et du Ministre de l'Agriculture énumère les travaux qui peuvent bénéficier d'une subvention de l'Etat et définit les conditions dans lesquelles ces subventions sont allouées. »

Art. 27.

..... Conforme

Art. 28.

L'article 158 du Code forestier est complété par les dispositions suivantes :

« 9° A l'aménagement des périmètres visés au 2° de l'article 52-1 du Code rural. »

Délibéré en séance publique, à Paris, le 15 avril 1971.

Le Président,

Signé : Alain POHER.